

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/049 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE TRANSACTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE KALLISTOUR

---

SEANCE DU 16 MARS 2009

L'An deux mille neuf, et le seize mars, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. CHAUBON Pierre  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à M. VERSINI Sauveur  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel

#### **ETAIT ABSENTE : Mme**

PIERI Vanina.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** les articles 2044 et suivants du Code Civil,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec la société KALLISTOUR la transaction figurant dans le document joint en annexe, concernant le règlement des frais de déplacement des personnels de la Collectivité Territoriale de Corse.

La somme à verser s'élève à 10 896 € (dix mille huit cent quatre vingt seize euros).

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 mars 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

# **ANNEXES**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**OBJET** : Transaction entre la Collectivité Territoriale de Corse et la société KALLISTOUR

Par délibération n° 06/188 AC du 28 septembre 2006 votre Assemblée m'a autorisé à signer le marché de billetterie n° 397/2006 avec la société KALLISTOUR sise à Bastia, 6 Avenue Maréchal Sébastiani - BP 63.

Ce marché d'une durée d'un an renouvelable par expresse reconduction sans pouvoir excéder 4 ans, concerne toutes les prestations susceptibles d'être fournies par une agence de voyages à l'occasion de déplacements d'élus de la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que de son personnel.

Sous la forme d'un marché à bons de commande son montant maximum annuel est fixé à 270 000 € TTC.

Or, à la clôture de l'exercice 2008, il est apparu que le total des dernières factures transmises par la société KALLISTOUR d'un montant de 10 896 €, dépassait le plafond susvisé du marché, de près de 10 000 € et ne pouvait pas être réglée à ce titre.

Pour autant, le règlement de ces frais de déplacements par la Collectivité Territoriale de Corse est indispensable, faute de quoi cette dernière s'enrichirait sans cause à concurrence de la somme due, compte tenu du fait que c'est sous sa seule responsabilité et à sa demande, que les agents concernés se sont déplacés.

Le caractère utile et profitable des billets émis et des dépenses correspondantes à imputer à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse au titre du marché 397/2006 du 18 décembre 2006, est incontestable.

La somme à verser à KALLISTOUR pour les prestations susvisées déjà réalisées, s'élève à 10 896 € (dix mille huit cent quatre vingt seize euros). Cette somme est nette, forfaitaire et non actualisante.

La transaction dont l'objet est joint en annexe, est établie conformément aux dispositions des articles 2044 du Code Civil et aura entre les parties, autorité de la chose jugée, en application des dispositions de l'article 2052.

Elle comportera donc la renonciation pour chacune des parties, à toute instance ou action née ou à naître.

Je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à signer cette transaction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**TRANSACTION ETABLIE CONFORMEMENT AUX TERMES DES  
ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part,

La Collectivité Territoriale de Corse  
22 Cours Grandval - BP 215  
20187 AJACCIO CEDEX 1

Régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, habilité, en application des dispositions de la délibération n° 09/049 AC de l'Assemblée de Corse du 16 mars 2009, à signer la présente convention de transaction.

Ci-après dénommée la Collectivité Territoriale de Corse,

**ET**

D'autre part,

La Société KALLISTOUR  
6 Avenue Maréchal Sébastiani  
BP 63  
20200 BASTIA

Représentée par Monsieur Jean-Marc ETTORI, gérant.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE**

Le marché de billetterie n° 397/2006 du 18 décembre 2006 a été attribué par la Collectivité Territoriale de Corse à la société KALLISTOUR sise à BASTIA, pour une durée d'un an renouvelable par expresse reconduction sans pouvoir excéder 4 ans.

Ce marché sous la forme d'un marché à bons de commande dont le montant maximum annuel est fixé à 270 000 € TTC, concerne l'ensemble des prestations susceptibles d'être fournies par une agence de voyages à l'occasion des déplacements d'élus de la Collectivité Territoriale de Corse et/ou de son personnel.

A la veille de la clôture de l'exercice 2008, il est apparu que les dernières factures, listées dans l'état ci-annexé, transmises par la société KALLISTOUR d'un montant de 10 896 € relatives aux déplacements des personnels de la Collectivité Territoriale de Corse, dépassaient le plafond susvisé du marché, de près de 10 000 € et ne pouvaient pas être réglées à ce titre.

Pour autant, le règlement de ces frais de déplacements par la Collectivité Territoriale de Corse est indispensable, faute de quoi elle s'enrichirait sans cause à

concurrence de la somme due, compte tenu du fait que c'est à sa demande et sous sa responsabilité que les titres de transports ont été émis pour le compte des personnels concernés de la CTC qui se sont déplacés à titre professionnel.

Le caractère utile et profitable de ces dépenses qui ont été effectuées dans le cadre du marché n° 397/2006 du 18 décembre 2006, est incontestable et il convient donc de les imputer à la Collectivité Territoriale de Corse

Les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du Code Civil pour prévenir un contentieux.

#### **ARTICLE 1 :**

La Collectivité Territoriale de Corse transige, en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du 16 mars 2009 en la personne du Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI.

La Société KALLISTOUR transige en son nom en la personne de Monsieur Jean-Marc ETTORI, représentant légal habilité à cet effet.

Le versement de l'indemnité forfaitaire règlera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal intérêts, frais et accessoires pouvant exister entre les parties.

#### **ARTICLE 2 :**

Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction :

- marché n° 397/2006 du 18 décembre 2006 conclu entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société KALLISTOUR ;
- état des factures relatives aux déplacements des personnels de la Collectivité Territoriale de Corse attestant de la réalité de la dépense susvisée.

#### **ARTICLE 3 :**

La somme à verser à la KALLISTOUR pour l'émission de titre de transports et frais annexes de réception et d'hébergement, s'élève à 10 896 € TTC (dix huit mille huit cent quatre vingt seize euros).

Cette somme sera versée dans un délai maximum de 40 jours à compter de la signature de la présente transaction, au vu de la facture ci-annexée.

Cette somme est nette, forfaitaire et non actualisante.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente transaction qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil aura, entre les parties, autorité de la chose jugée, en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur de droit ou action née ou à naître.

**ARTICLE 5 :**

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel, devra répondre à la partie lésée devant toute juridiction saisie par son cosignataire.

Fait en deux exemplaires originaux

**A AJACCIO, le**

Le représentant de KALLISTOUR

Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse

M. Jean-Marc ETTORI

M. Ange SANTINI